

Appel à un tribunal d'arbitrage d'une décision de la Commission de Relations Ouvrières — Absence de juridiction du tribunal d'arbitrage

Volume 16, numéro 4, octobre 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021683ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021683ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1961). Appel à un tribunal d'arbitrage d'une décision de la Commission de Relations Ouvrières — Absence de juridiction du tribunal d'arbitrage. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(4), 487–492.
<https://doi.org/10.7202/1021683ar>

Résumé de l'article

Une fois que les parties à un litige impliquant le congédiement d'un salarié en ont saisi la Commission de Relations ouvrières et que celle-ci a rendu sa décision, il devient illégal pour elles de conclure une entente dans le but de changer de juridiction nonobstant l'article 41 de la Loi des Relations ouvrières. Le Syndicat des Commis et Comptables d'Alma Inc. — vs — Harvey Transport Limitée, Québec, le 10 mai 1961; Victor Trépanier, J.D., Arbitre unique.

Procédant à apprécier le mérite de la matière, il ressort clairement de la preuve soumise, que le requérant exerçait, à l'époque de son congédiement, une activité syndicale permise par la Loi. Il était même le Président de son local, à la connaissance de l'intimée qui a eu l'occasion de le constater. Il y a donc présomption en sa faveur qu'il a été congédié pour cette raison et il incombait à l'intimée de prouver que son renvoi fut pour autre cause, juste et suffisante.

Les Commissaires font ensuite l'analyse de la preuve. Il n'y a pas d'intérêt à publier cette partie de la sentence.

Appel à un tribunal d'arbitrage d'une décision de la Commission de Relations Ouvrières — Absence de juridiction du tribunal d'arbitrage

Une fois que les parties à un litige impliquant le congédiement d'un salarié en ont saisi la Commission de Relations ouvrières et que celle-ci a rendu sa décision, il devient illégal pour elles de conclure une entente dans le but de changer de juridiction nonobstant l'article 41 de la Loi des Relations ouvrières. ¹

La nomination du présent conseil d'arbitrage faisait suite à une entente conclue entre les parties, le 19 décembre 1960, entente dont la clause 30 se lisait ainsi:

« Les parties conviennent de soumettre à un arbitre unique, choisi par le Ministre du Travail, les points restés en litige, et conviennent d'accepter la décision de cet arbitrage et de l'incorporer dans une convention collective devant être signée par les parties, le tout conforme à l'entente intérimaire, à compter de la date de cette entente.

Les points en litige à soumettre à l'arbitrage sont les suivants:

- 1.—
- 2.—
- 3.—Le cas du congédiement de M. Bouchard. »

... Il importe de saisir d'abord la nature ou la portée de l'entente conclue par les parties, le 19 décembre 1960, concernant le cas de J.-C. Bouchard. Au moment de signer ladite entente, la partie syndicale savait que la Commission des Relations Ouvrières venait de rendre sa décision et elle connaissait la teneur de cette décision qui maintenait le congédiement de J.-C. Bouchard. La partie syndicale savait donc qu'elle avait perdu sa cause. Par conséquent, en signant l'entente du 19 décembre 1960, la partie syndicale, au lieu de se prévaloir de l'article 41 de la Loi des Relations Ouvrières en demandant à la Commission de Relations Ouvrières de reviser sa décision pour cause avait en vue, à toutes fins pratiques, d'en appeler de la décision de la Commission de Relations Ouvrières à une autre juridiction, en l'occurrence à un tribunal d'arbitrage.

Quant à la partie patronale, elle a signé l'entente du 19 décembre 1960 avant de savoir qu'elle avait obtenu gain de cause devant la Commission de Relations

(1) Le Syndicat des Commis et Comptables d'Alma Inc. — vs — Harvey Transport Limitée, Québec, le 10 mai 1961; Victor Trépanier, J.D., Arbitre unique.

Ouvrières. Me Toussaint McNicoll l'affirme formellement dans son factum et son affirmation n'a pas été contredite. Sous les circonstances, la partie patronale, en signant l'entente, paraît s'être désistée implicitement de son instance devant la Commission de Relations Ouvrières. Mais, il importe de savoir exactement à quelle sorte de désistement la partie patronale a consenti. Il y a deux sortes de désistement: le désistement d'action et le désistement d'instance, ainsi que le rappelait le Juge A. Galipeault dans *Canadian Vickers Ltd. vs. La Cité de Montréal*. 50 B.R. 96, à la suite des auteurs français. Mazeaud, par exemple, dans son *Traité de la Responsabilité Civile*, t. III, p. 2111, établit ainsi la différence entre les deux sortes de désistement. « Le désistement d'action emporte... renonciation complète au droit d'agir et partant extinction de l'action; la victime par ce désistement perd son droit; elle l'abandonne. Le désistement d'instance, au contraire, est un simple abandon de la procédure engagée, de l'instance commencée; mais la victime n'entend nullement renoncer à son droit d'agir; elle se réserve de renouveler son action devant une autre juridiction. L'action n'est donc pas éteinte par le désistement d'instance; seul le désistement d'action produit cet effet ».

Dans la présente espèce, il est clair que la partie patronale n'avait pas en vue le désistement d'action mais seulement le désistement d'instance puisqu'elle continue à contester les prétentions de J.-C. Bouchard devant le présent tribunal d'arbitrage. Conséquemment, en signant l'entente du 19 décembre 1960, la partie patronale consentait, elle aussi, à un transfert de cette cause devant une autre juridiction, soit devant un tribunal d'arbitrage. Les deux parties, en signant l'entente du 19 décembre 1960, consentaient donc à un changement de juridiction. La partie syndicale tentait de faire casser ou réviser par un tribunal d'arbitrage la décision de la Commission de Relations Ouvrières qui lui était défavorable tandis que la partie patronale, ignorant alors qu'elle avait obtenu gain de cause devant la Commission de Relations Ouvrières, acceptait à l'avance, soit de faire casser ou réviser la décision de la Commission de Relations Ouvrières, si elle lui était défavorable, soit de la faire confirmer par un Tribunal d'arbitrage, si elle lui était favorable. Bref, les deux parties acceptaient pratiquement de porter la cause en appel.

Ce serait peut-être une question à étudier que celle de savoir si les parties pouvaient au tout début soumettre le cas litigieux de J.-C. Bouchard à un tribunal d'arbitrage au lieu de le soumettre à la Commission de Relations Ouvrières. Je n'ai pas à décider ce point. Il me suffit de noter, qu'une fois que les parties avaient saisi la Commission de Relations Ouvrières de ce litige et que celle-ci avait rendu sa décision, il devenait illégal pour les parties de conclure une entente dans le but de changer de juridiction nonobstant l'article 41 de la Loi des Relations Ouvrières. A moins que la partie gagnante devant la Commission de Relations Ouvrières soit la partie patronale, n'ait consenti à un désistement d'action, ce qui n'est pas le cas, l'entente du 19 décembre 1960 équivalait à toutes fins pratiques à faire réviser par un autre tribunal la décision rendue ou à rendre par la Commission de Relations Ouvrières. C'est bien ainsi que l'a compris l'avocat de la partie syndicale, Me Robert Auclair, qui s'exprime ainsi à la page 1 de son factum: « Lors du règlement du conflit en décembre 1960, les parties sont tombées d'accord pour faire régler cette question par un arbitre unique. Celà veut donc dire que les parties ont décidé de ne pas donner suite à la décision de la Commission de Relations Ouvrières et ont convenu de faire étudier de nouveau cette question par une autre juridiction ».

Or, après avoir délibéré mûrement, le présent tribunal d'arbitrage est d'option que l'entente conclue entre les parties, le 19 décembre 1960, quant au cas de J.-C. Bouchard, était illégale et nulle *ab initio* pour les raisons suivantes:

I—LA COMMISSION DE RELATIONS OUVRIÈRES POSSÈDE UNE JURIDICTION EXCLUSIVE POUR REVISER SES PROPRES DÉCISIONS:

1.—L'article 41 de la Loi des Relations Ouvrières se lit comme suit:

« La Commission peut, pour cause, reviser ou révoquer toutes décisions, et tout ordre rendus par elle et tout certificat qu'elle a émis. »

2.—Le paragraphe a de l'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières se lit comme suit:

« 41a. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente,

a) Les décisions de la Commission sont sans appel et ne peuvent être révisées par les Tribunaux; »

3.—Sur la jurisprudence concernant l'interprétation des articles précités, je renvoie les parties au Traité de Me Marie-Louis Beaulieu, C.R.: « *Les Conflits de droit dans les rapports collectifs du travail* », aux pages 298-308, nos. 149 et 150.

II—IL N'Y A PAS D'APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE RELATIONS OUVRIÈRES À AUCUN TRIBUNAL, Y COMPRIS À UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE

1.—Voir l'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières.

2.—Ce deuxième point est un corollaire du point précédent et les explications de Me Marie-Louis Beaulieu dans les passages déjà cités de son Traité s'appliquent également à ce deuxième point.

III—L'ENTENTE DU 19 DÉCEMBRE 1960 EST UNE CONVENTION CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC

1.—*La Loi des Relations Ouvrières est entièrement d'ordre public:*

a) Ce qu'est l'ordre public: il faut rechercher cette notion d'ordre public dans les auteurs français car notre article 13 du Code civil n'est que la reproduction de l'article 6 du Code Napoléon; voir à ce sujet l'article remarquable de *Me Antonio Perreault*, 9 *Revue du Barreau*, page 1 s. Voir également *Trudel, Traité de droit civil du Québec, tome 1, page 88*, qui dit ceci: « Souvent une loi se déclare elle-même d'ordre public; aucune difficulté n'apparaît alors. En l'absence de telle déclaration, le caractère d'une loi se détermine selon notre propre législation et ne relève aucunement du droit anglais ».

b) *Colin & Capitant, précis de droit civil français, tome 1, no 112*, se demandant comment reconnaître une loi d'ordre public, écrivait ceci:

« La plupart du temps, les textes sont muets à cet égard. C'est alors au juge à dire si, et dans quelle mesure, la règle intéresse l'ordre public. La notion d'ordre public est d'ailleurs une notion souple,

variable avec les époques. Nous avons déjà fait remarquer que le progrès des doctrines sociales, sur le terrain économique, a agrandi considérablement le champ de l'ordre public, aux dépens de celui réservé à l'autonomie de la volonté. »

c) *Planiol & Ripert, tome 1, nos 292 et 293*, déclarent que les dispositions relatives au contrat de travail sont d'ordre public.

d) *Le Jurisclasseur Civil, sous l'article 6, no 291*, note que la législation sociale fait partie de l'ordre public économique nouveau car elle repose sur une idée de protection de ceux pour qui elle est faite.

e) *Beudant, dans son Cours de Droit civil, tome 1, page 189 s.*, classe également dans l'ordre public les lois concernant le travail.

f) *Migneault, volume 1, page 121, s'exprime ainsi*:

« Qu'est-ce que l'ordre public?... bonnes moeurs?... Ces choses se sentent plus qu'on ne les définit. Aussi la loi s'est-elle abstenue de donner des règles à ce sujet: elle s'en rapporte à la sagesse des tribunaux. »

g) *Trudel, Traité de Droit civil du Québec, tome 1, page 87, s'exprime ainsi*:

« L'ordre public comprend toutes choses qui intéressent plus directement la société que les individus... »

N'est-ce pas le cas de la Loi des Relations Ouvrières dont le but est d'instaurer la paix sociale entre le capital et le travail en favorisant la signature des conventions collectives?

h) Dans son article déjà cité et intitulé « *Ordre Public et bonnes moeurs* », *Me Antonio Perreault*, constatant à son tour la difficulté de définir cette notion d'ordre public, est d'opinion avec les auteurs français qu'il appartient à la doctrine et surtout aux tribunaux de préciser le sens de cette notion qui rappelle la nécessité de la paix dans la société. Puis un peu plus loin (*9 Revue du Barreau 6*) il énumère les lois qui doivent être reconnues comme d'ordre public, mentionnant spécialement la Loi de la convention collective et la Loi des Relations Ouvrières.

i) *Migneault, tome 1, page 122 s.*, enseigne que toutes les conventions contraires à l'ordre public sont nulles de nullité radicale, c'est-à-dire absolue. Il s'agit de son commentaire de l'article 13 du Code civil.

2.—*Et même si la Loi des Relations Ouvrières n'était que partiellement d'ordre public, l'article 21 sur lequel la Commission de Relations Ouvrières a jugé le cas de J.-C. Bouchard est sûrement d'ordre public.*

a) Voir le Traité de Me Marie-Louis Beaulieu déjà cité plus haut à la page 196, numéro 95.

b) Voir le jugement du Juge Alfred Dion dans la *Brique Citadelle Ltée vs. Gagné & Al., 1954 C.S. 262* et en particulier 273.

D'après le Juge Dion, la Loi des Relations Ouvrières est mixte, c'est-à-dire qu'elle comprend à la fois des dispositions facultatives et impératives. A titre d'exemple, le Juge Dion cite comme disposition facultative les articles 7, au para-

graphe 20. 8, 10, 12, 15, 16 et 17. Il cite comme disposition impérative, les articles 3, 4, 5, 6, 13, 14, 18, 19, 20-26 (*pratiques interdites*). Aux pages 269 et 270, le Juge Dion définit ce qu'il faut entendre par les mots « ordre public ».

3.—*La juridiction des tribunaux est d'ordre public:*

Les auteurs sont unanimes à reconnaître que toute convention qui tend à déroger à la compétence *ratione materiae* est illégale. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 171 C.P.C. édicte que, si le Tribunal est incompétent, le renvoi peut être demandé en tout état de cause et même le Tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

Beaudry-Lacantinerie, t-1, no 269 enseigne que les lois relatives à l'organisation et à la compétence des tribunaux sont d'ordre public.

Mazeaud, Traité de la Responsabilité civile, t-3, no 2015, s'exprime ainsi:

« La compétence exceptionnelle des tribunaux administratifs, étant fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, est d'ordre public... Elle doit être suppléée d'office par les juges administratifs au cas de silence des parties. Il appartient également aux tribunaux judiciaires de soulever d'office leur incompétence lorsqu'ils sont saisis d'une action... qui aurait dû être portée devant une juridiction administrative.

« Une clause qui, insérée dans un contrat modifierait cette compétence... serait frappée de nullité absolue. »

D'ailleurs dans le même *Traité, t. 3, no 2024, Mazeaud* écrit ce qui suit:

« Les règles de compétence qui touchent au partage des litiges entre les différentes juridictions de l'ordre civil: tribunal civil, justice de paix, tribunal de commerce, conseil des prud'hommes, sont, à notre avis, d'ordre public. L'exception d'incompétence peut donc être soulevée à tout moment par les parties; elle doit être suppléée d'office par les juges (art. 170 C. proc. civile)... »

On ne peut « s'engager à laisser porter l'action devant un tribunal incompétent, par exemple en insérant à cet effet une clause dans leur contrat; cette clause serait frappée de nullité ».

IV—LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE QUI DÉCIDERAIT LE CAS DE J.-C. BOUCHARD S'EXPOSERAIT AU BREF DE PROHIBITION

1.—*Le tribunal d'arbitrage est un tribunal inférieur:*

Sur ce point, voir le *Traité* de Me Marie-Louis Beaulieu déjà cité aux numéros 180 et 181, pages 497-400.

2.—*Comme tribunal inférieur, le tribunal d'arbitrage est soumis au bref de prohibition, nonobstant l'article 34 de la Loi des différends ouvriers de Québec, s'il excède sa juridiction ou s'il agit sans juridiction.*

Ici encore, je renvoie les parties au *Traité* de Me Marie-Louis Beaulieu aux numéros 182 et 183, pages 400-406 et je cite particulièrement ici le passage suivant de cet auteur: (no 183, page 406):

« Sur le tout, il y a lieu au bref de prohibition quand les arbitres excèdent leur juridiction ou n'en ont aucune, quand le différend qui leur est soumis tombe sous le coup de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés, que ce soit un conflit d'intérêt ou un conflit de droit, selon le vocabulaire employé en France, et aussi quand l'arbitrage a lieu en vertu d'une clause de convention collective par laquelle les parties ont convenu de soumettre à un conseil d'arbitrage tout litige se rapportant à la convention qu'elles signent, s'engageant à accepter la décision des arbitres comme finale, et les liant de la même manière qu'une sentence arbitrale rendue suivant les dispositions du chapitre 73 du Code de Procédure Civile. »

Si donc le présent tribunal d'arbitrage décidait le cas de J.-C. Bouchard, il excéderait sa juridiction; il agirait même sans juridiction et il s'exposerait au bref de prohibition car, la Commission de Relations Ouvrières ayant été saisie de ce cas et ayant rendu sa décision, elle seule maintenant peut reviser sa propre décision en vertu de l'article 41 de la Loi des Relations Ouvrières.

CONCLUSION

Pour toutes ces raisons, l'entente du 19 décembre 1960, en ce qui concerne le cas de J.-C. Bouchard, est donc nulle de nullité radicale et absolue. Elle n'existe donc pas. Il ne reste donc à la partie syndicale que deux moyens de régler le cas de J.-C. Bouchard: ou de recourir à l'article 41 de la Loi des Relations Ouvrières en demandant à la Commission de Relations Ouvrières de reviser sa décision, si toutefois la partie syndicale peut montrer cause, ou obtenir de la partie patronale un désistement d'action qui équivaldrait à l'abandon de son droit et au réengagement de J.-C. Bouchard, mais, comme ce désistement n'a pas eu lieu, le présent tribunal d'arbitrage se voit dans l'obligation de déclarer qu'il n'a aucune juridiction pour décider le cas de J.-C. Bouchard et qu'il n'a pas le droit de reviser la décision de la Commission de Relations Ouvrières. Il ne reste donc plus à la partie syndicale que le recours prévu à l'article 41 de la Loi des Relations Ouvrières.

Right for employees working for an employer outside the limits of the City of Montreal, to absent themselves for two hours, without loss of pay, in order to vote as electors on the City of Montreal elections — Applications of article 328 of the Charter of the City of Montreal

The Charter of the City of Montreal does not require that, in order to be an elector, a person should either reside or work within the City limits. Article 328 not only gives to any elector the right to quit his work; it also imposes upon the employer the obligation not to reduce an elector's salary. Such an obligation is decreed as a consequence of the employee's right freely to quit his work, and according to the charter, this right does not vary according to the elector's place of work. ¹

(1) United Steelworkers of America Local 5063 and Dominion Steel and Coal Corporation Ltd (Canadian Bridge — Truscon Steel Works); Montreal, March 14th 1961; Jean Beetz, Arbitrator.